



original

PRÉFECTURE DU CALVADOS

ARRÊTÉ

**portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome
de Caen-Carpiquet**

Direction
Départementale
de l'Équipement
du Calvados

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Service
Sécurité
Transports et
Mer

Orne
Eau
Littoral et
Aéroports

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 147-1 à L. 147-8 et R. 147-1 à R. 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16 et L. 571-11 à L. 571-12 ;
- Vu** le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;
- Vu** le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Vu** la décision préfectorale du 20 juillet 1984 approuvant le plan d'exposition au bruit des avions de l'aérodrome de Caen-Carpiquet ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 11 septembre 2006 et 13 novembre 2006 décidant la procédure de mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Caen-Carpiquet;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux de Bretteville-sur-Odon, Carpiquet, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Saint-Manvieu-Norrey et Verson en date des 09 octobre 2006, 16 octobre 2006 ; 06 novembre 2006, et 29 décembre 2006 ; et de la Communauté d'Agglomération de Caen La Mer en date du 08 décembre 2006 ;
- Vu** les avis tacites (favorables) des communes d'Eterville et Rots, et des communautés de communes « entre Thue et Mue » et « Les Rives de l'Odon »
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PEB du 02 mai 2007 au 02 juin 2007;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 30 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la mise en place d'une zone D ;

CONSIDERANT que le choix des indices Lden 62 pour la zone B, Lden 55 pour la zone C et Lden 50 pour la zone D permet, sur la base de prévisions réalistes de trafic aérien et de trajectoires, de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour les communes concernées ;

ARRETE

Article 1

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Caen-Carpique annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes :

- ✓ Bretteville-sur-Odon
- ✓ Carpiquet
- ✓ Eterville
- ✓ Fleury-sur-Orne
- ✓ Louvigny
- ✓ Rots
- ✓ Saint-Manvieu-Norrey
- ✓ Verson

Conformément aux dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, le PEB approuvé sera annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées. Les schémas de cohérence territoriale, schémas de secteur, plans locaux d'urbanisme, plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit autour des aérodromes.

Article 3

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Caen-Carpique comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25 000^{ème} (référéncé PEB/DAC-O/DSR-SEP-EP/LFRK/3) faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

Article 4

Les valeurs de l'indice Lden du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Caen-Carpiquet servant à définir la limite extérieure de chaque zone de bruit sont les suivantes :

- Lden70 pour la zone de bruit A,
- Lden 62 pour la zone de bruit B,
- Lden 55 pour la zone de bruit C,
- Lden 50 pour la zone de bruit D.

Article 5

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels :

- dans les mairies des communes visées à l'article 2,
- aux sièges de la Communauté d'Agglomération Caen la mer, Communauté de Communes entre Thue et Mue et la Communauté de communes « Les rives de l'Odon ».
- à la préfecture du Calvados.

Article 6

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux du département.

Cette mention sera également affichée dans chacune des mairies des communes citées à l'article 2 ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 5.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur de l'Aviation Civile Ouest, le directeur départemental de l'Équipement du Calvados, les maires des communes ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 17 MAR 2008

Le Préfet,

Michel BART